

1.—Prêts, unités et montants des prêts consentis en vertu de la loi fédérale du logement, 1935, et de la partie I de la loi nationale sur le logement, 1938, par province, années civiles 1935-38.

Province.	Prêts.				Unités de logements.			
	1935.	1936.	1937.	1938.	1935.	1936.	1937.	1938.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
Ile du Prince-Edouard.....	Nil	6	4	5	-	6	4	5
Nouvelle-Ecosse.....	"	93	186	139	-	96	186	149
Nouveau-Brunswick.....	"	12	48	50	-	12	51	55
Québec.....	38	193	303	355	62	413	524	745
Ontario.....	37	324	604	1,076	37	385	839	2,119
Manitoba.....	Nil	12	36	110	-	12	36	170
Saskatchewan.....	"	Nil	2	5	-	-	2	5
Alberta.....	"	"	Nil	Nil	-	-	-	-
Colombie Britannique.....	"	10	243	784	-	10	319	890
Totaux.....	75	650	1,426	2,524	99	934	1,961	4,133

Province.	Montants.				Totaux, 1935-38.		
	1935.	1936.	1937.	1938.	Prêts.	Unités.	Montant.
	\$	\$	\$	\$	nomb.	nomb.	\$
Ile du Prince-Edouard.....	Nil	32,364	21,670	26,000	15	15	80,034
Nouvelle-Ecosse.....	"	421,437	837,692	571,831	418	431	1,830,960
Nouveau-Brunswick.....	"	45,179	219,188	240,750	110	118	505,117
Québec.....	326,614	1,906,780	2,348,514	2,939,553	889	1,744	7,521,461
Ontario.....	198,456	1,907,289	3,434,833	7,376,842	2,041	3,380	12,917,420
Manitoba.....	Nil	100,564	207,750	606,539	158	218	914,853
Saskatchewan.....	"	Nil	8,200	16,800	7	7	25,000
Alberta.....	"	"	Nil	Nil	Nil	Nil	Nil
Colombie Britannique.....	"	31,175	988,348	2,863,634	1,037	1,219	3,883,157
Totaux.....	525,070	4,444,788	8,066,195	14,641,949	4,675	7,132	27,678,002

La partie II est destinée à aider les autorités locales de logement, y compris les sociétés de logement à dividende limité, à fournir des habitations convenables, solides et salubres qui ne peuvent être louées qu'à des familles à revenu modique ne pouvant se permettre de "loyer économique", qui est fixé à 9½ p.c. du coût de construction plus les taxes foncières ordinaires de la municipalité. Le gouvernement fédéral est autorisé à faire aux autorités locales de logement un premier prêt hypothécaire n'excédant pas un maximum de \$30,000,000, mais les prêts à toute municipalité ne doivent pas excéder la proportion de \$30,000,000 que constitue la population de la municipalité par rapport à la population urbaine totale du Canada basée sur le recensement de 1931. Des prêts de 80 p.c. du coût de construction (y compris le coût du terrain, du bâtiment, des honoraires d'architecte, les frais juridiques et toutes autres dépenses nécessaires pour parachever le projet), mais n'excédant pas \$2,400 par logement familial, peuvent être faits à des sociétés de logement à dividende limité, organisées pour construire, détenir et administrer des maisons prévues par un projet d'habitations à loyer modique et dont les dividendes sur les titres sont limités à 5 p.c. annuellement. Des prêts de 90 p.c. du coût de construction et n'excédant pas \$2,700 par logement familial peuvent être consentis aux autres autorités locales de logement. L'intérêt est de 1¼ p.c. dans le cas des sociétés de logement à dividende limité et de 2 p.c. pour les autres autorités locales de logement. Les paiements sont effectués semestriellement et couvrent le principal et les intérêts afin d'amortir le prêt en 35 ans environ. La municipalité doit consentir à ne pas prélever des taxes excédant 1 p.c. du coût de construction. Dans le cas des prêts